

Entreprises de pays tiers et services d'investissement : les nouvelles dispositions de la loi PACTE

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi PACTE ») a introduit de nouvelles dispositions dans le code monétaire et financier visant à encadrer l'implantation sur le territoire français d'entreprises de pays tiers souhaitant fournir des services d'investissement. Dans le contexte de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne (BREXIT), ce nouveau régime des succursales de pays tiers permet également d'établir une gamme complète de solution pour la fourniture de services d'investissement en France.

Les succursales de pays tiers : une modalité particulière d'implantation pour l'exercice d'activités régulées sur le territoire français

L'historique de la réglementation des implantations d'entreprises étrangères sur le territoire national est étroitement lié au développement des transactions internationales. Dans ce domaine, le secteur financier connaît de longue date des régimes spécifiques visant à encadrer l'ouverture d'une entité pour l'exercice d'une activité dans un secteur régulé. La succursale permet ainsi d'initier ou de poursuivre des relations commerciales avec une clientèle locale, dans le cadre institué par la réglementation applicable, sans établir de filiale.

Dans un premier temps issus de la pratique des établissements bancaires ayant développé une activité de financement internationale, les régimes applicables aux entreprises de pays tiers ont été peu à peu structurés à la fois dans le droit national et dans le droit européen. Une lecture transversale du déploiement progressif de l'encadrement de l'implantation de succursales de pays tiers pour la fourniture de services régulés à une clientèle française permet de dégager plusieurs principes fondamentaux : agrément de la succursale par l'autorité de supervision du lieu d'installation, supervision locale des activités de la succursale et principe de traitement au moins équivalent à une succursale européenne.

Le dernier domaine où ces principes ont été introduits est le domaine des services d'investissement dont l'encadrement est désormais établi par la directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (dite « MiFID II »). L'ordonnance n° 2016-827 du 23 juin 2016, portant transposition en droit français de la directive MiFID II a ainsi créé un régime d'agrément applicable aux succursales de pays tiers prestataires de services d'investissement. À la date de la transposition de cette directive, les succursales de pays tiers étaient uniquement soumises aux dispositions applicables aux prestataires de services d'investissement relatives aux règles de bonne conduite et à la gouvernance

L'entrée en vigueur de la directive MIFID II a nécessité, dans un contexte de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, d'initier une réflexion pour compléter le régime applicable aux succursales de pays tiers agréées pour la prestation de services d'investissement, en matière prudentielle notamment, pour le rendre pleinement opérationnel. C'est l'objet de l'article 77 de la loi PACTE.

Les succursales de pays tiers et les services d'investissement : principales caractéristiques du nouveau régime

Les autorités françaises ayant fait le choix de lever l'option de l'article 46 du règlement (UE) n° 600/2014 du 15 mai 2014 (dit « MiFIR ») pour autoriser la fourniture de services d'investissement à une clientèle non professionnelle par des entreprises de pays tiers, la loi PACTE est venu compléter les modalités d'encadrement de l'activité de ces entités soumises à l'agrément délivré par l'ACPR défini à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier.

Ainsi, dans le cas où la commission européenne n'aurait pas adopté de décision d'équivalence conformément à l'article 47 de MiFIR, le régime prévu par la loi PACTE trouvera à s'appliquer à l'ensemble de la clientèle de non-professionnels et de professionnels pour toute prestation de services d'investissement exercée par une entreprise de pays tiers en France. À noter que dans le cas de figure où la commission européenne aurait adopté pour un pays tiers une décision d'équivalence, une entreprise de pays tiers peut sans établir de succursale, fournir des services d'investissement à des clients professionnels et contreparties éligibles.

À défaut de cette décision d'équivalence, ou dans le cas de services fournis à des clients non professionnels, l'entreprise de pays tiers devra déposer une demande d'agrément auprès de l'ACPR de succursale d'une entreprise de pays tiers pour les services qu'elle souhaite proposer. Les conditions de l'agrément sont établies à l'article L. 532-48 du code monétaire et financier : l'entreprise de pays tiers doit notamment être agréée et supervisée dans son État d'origine, soumise à un régime équivalent au droit de l'Union européenne en matière de LCB-FT et la succursale doit adhérer au mécanisme de garantie des titres.

Une fois l'agrément délivré, l'article L. 532-50 du code monétaire et financier tel que modifié par la loi PACTE énonce les dispositions législatives que la succursale doit respecter pour exercer son activité. La succursale de pays tiers sera en particulier sujette aux dispositions prudentielles applicables aux entreprises d'investissement. L'ACPR peut néanmoins accorder des exemptions concernant les exigences de solvabilité, de liquidité, de levier et de grands risques dans les conditions prévues pour les succursales de pays tiers d'établissements de crédit à l'article L. 511-41 du code monétaire et financier. Ces entités seront également assujetties aux dispositions applicables en matière LCB-FT.

Le contrôle du respect de ces dispositions est assuré par l'ACPR. La loi PACTE a en effet adapté le champ de compétence de l'ACPR pour intégrer ces nouvelles entités au champ de son contrôle. Les articles L. 612-2 et L. 613-34 du code monétaire et financier ont ainsi été modifiés pour intégrer les succursales de pays tiers fournissant des services d'investissement au champ de la supervision et de la résolution. Dans le contexte d'une relocalisation continentale de certaines activités dans le cadre du BREXIT, les succursales de pays tiers constituent désormais une alternative ouverte pour la fourniture de services d'investissement.